

LES ASSURANCES DU CRÉDIT AGRICOLE



CONTRABOIS POUR COMPTE

ASSURANCE
**RESPONSABILITÉ CIVILE
& RISQUES ANNEXES**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition Juin 2024

BIENVENUE

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous accordez en vous assurant auprès de Pacifica, la filiale spécialisée de Crédit Agricole Assurances.

Pour mieux vous servir, nous mettons en pratique nos valeurs essentielles :

- La proximité : celle de votre courtier XLB Assurances pour un accès facilité à toutes vos solutions d'assurances Forêts.
- L'écoute et la responsabilité : pour plus de sérénité en vous proposant une approche personnalisée et des garanties adaptées.

Votre confiance est notre premier objectif et notre plus belle récompense.

Vous pouvez compter sur notre engagement.

Le Directeur général de Pacifica



CONTRABOIS POUR COMPTE

RESPONSABILITÉ CIVILE & RISQUES ANNEXES

Contrat d'assurance souscrit par (ci-après dénommée «Souscripteur») :

.....

.....

- **Auprès de PACIFICA** (ci-après dénommée «Assureur»), entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Société anonyme au capital de 455 455 425 € entièrement libéré - 352 358 865 - RCS Paris. Siège social : 8/10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15.

- **Pour le compte de tout adhérent au souscripteur à jour de cotisation pour l'année en cours**

(ci-après dénommé «Bénéficiaire»).

.....

.....

- **Par l'intermédiaire de XLB Assurances** (ci-après dénommé «Courtier»), société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07002797 (www.orias.fr). SAS au capital de 7 700 € - 439 914 771 - RCS Laval. Siège social : 155 rue de Bretagne, 53000 Laval.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat se compose :

- ▶ des présentes Conditions générales,
- ▶ du projet d'assurance, des Conditions personnelles CONTRABOIS POUR COMPTE,
- ▶ des éventuels avenants à venir.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les dispositions qui suivent.

Sont réputées nulles, toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la direction de l'assureur.

SOMMAIRE

CONTRABOIS POUR COMPTE

5 GARANTIES

OÙ ET COMMENT S'EXERCENT LES GARANTIES
RESPONSABILITÉ CIVILE ?

QUELLES SONT LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE
DE BASE ?

QUELLES SONT LES GARANTIES
COMPLÉMENTAIRES ?

LIMITE DE GARANTIES

12 INDEMNISATION

13 LA VIE DU CONTRAT

17 MOTS CLÉS

16 COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

POUR PLUS DE CLARTÉ

Vous trouverez dans le chapitre « Mots-clés » page 14, la signification des mots et expressions importants pour la compréhension et la mise en oeuvre de votre contrat. Ils seront signalés en italique.

OÙ ET COMMENT S'EXERCENT LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Surfaces forestières garanties

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit 100% de la surface forestière déclarée et désignée au cadastre. Les bosquets périphériques et les arbres isolés ou alignés d'allées, d'avenues, de haies ou de *bordures* de champs peuvent être couverts sous réserve que la parcelle sur laquelle ils se situent soit déclarée à l'assurance et soumise à cotisation.

En cas de contestation sur la surface, il sera fait référence soit au cadastre, soit au plan de gestion s'il en existe un.

En option, CONTRABOIS POUR COMPTE garantit également les *annexes aquatiques* et *immobilières* situées sur le domaine forestier couvert par le contrat, telles qu'elles sont définies au paragraphe ci-dessus « Mots clés ». Elles nécessitent une déclaration dans les Conditions personnelles.

Limite territoriale

En France métropolitaine, selon la localisation de la commune, l'acceptation du risque par l'assureur est soumise à une demande spécifique.

Ce contrat ne couvre pas en responsabilité civile le jardin ou le parc autour de la résidence principale ou secondaire. Ces éléments de patrimoine peuvent être couverts par un contrat spécifique et obligatoire du type Multi Risque Habitation.

Objet du contrat

CONTRABOIS POUR COMPTE concerne les massifs forestiers où la sylviculture est l'activité principale et a pour objet :

- de garantir les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à un *tiers*,
- d'intervenir pour le compte du *bénéficiaire*,
- d'assister le *bénéficiaire*,

lorsque est mise en cause ou est recherchée pour quelque motif que ce soit (fondé ou non fondé) la Responsabilité civile pouvant incomber au *bénéficiaire* du seul fait qu'il possède, exploite et gère un massif forestier à vocation principalement sylvicole.

QUELLES SONT LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DE BASE ?

Responsabilité civile, accident, incendie-explosion

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que le *bénéficiaire* peut encourir en sa qualité de propriétaire forestier, en raison d'un dommage (accident, incendie ou explosion) causé aux *tiers* du fait :

► Des biens sur le domaine forestier assuré :

- Des arbres du massif assuré y compris les arbres isolés, vivants, *arbres morts* et encore sur pied ou en cours d'exploitation ou de vente.

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de la chute de tout ou partie d'un *arbre mort en bordure*.

Toutefois, sont garanties, les conséquences pécuniaires consécutives à un *dommage corporel* ou immatériel du fait de la chute de tout ou partie d'un *arbre mort isolé en bordure*.

- Des arbres en dépôt au bord des routes et des chemins.
- Des *annexes immobilières et aquatiques* situées sur le domaine assuré, telles qu'elles sont définies au paragraphe ci-dessus « mots clés ».

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de :

- Dommages causés à *autrui* par les murs d'enceinte sauf lorsque le dommage est consécutif à la chute d'un arbre.
- Dommages causés par les *annexes aquatiques* dont l'usage est étranger à la gestion sylvicole pure.
- Dommages causés par l'exploitation d'une baignade, la pisciculture et l'aquaculture.
- Du matériel forestier, des engins y compris le matériel loué ou emprunté.

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, les remorques et les matériels trainés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances.
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur du *bénéficiaire*, ses remorques et ses matériels trainés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances.
- Des produits et approvisionnements nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du domaine forestier.

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables au non-respect de la clause de prévention des dommages dus au traitement chimique visée ci-après.

- Et plus généralement, tous les biens dont du *bénéficiaire* a la garde et qui sont nécessaires à la conduite technique du domaine forestier assuré.

► Des personnes sur le domaine forestier :

- Du propre fait du *bénéficiaire*.
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont l'*assuré* est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, *préposé*, manoeuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, *aide bénévole*, façonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service du *bénéficiaire* et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de :

- Dommages causés par les prestataires de services et les sous-traitants.
- Dommages causés par les *animaux d'élevage* ou du fait d'un *parc animalier*.
- Dommages causés par des animaux dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation.

► Des interventions en forêt :

- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel, mécanique ou chimique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, épandage, pulvérisation, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois.

GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par des travaux effectués en infraction avec la réglementation en vigueur.

- Lors de manipulations chimiques et hormonales, telles que stockage, transport et utilisation d'engrais, de produits chimiques, d'explosifs, d'engrais solides, liquides ou gazeux et transport de ces engrais, produits chimiques ou explosifs dans les limites de garanties définies page 11.

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de :

- Dommages occasionnés par le stockage et l'usage d'explosifs non autorisés par la réglementation en vigueur.
- Dommages occasionnés par le transport d'explosifs réalisé en infraction avec l'arrêté du 09 décembre 2010 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
- Dommages occasionnés par le stockage, l'usage et le transport d'engrais et de produits non autorisés par la réglementation en vigueur.
- Dommages occasionnés par le non respect de la clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques visée ci-après.
- Par des prestataires de services, sous-traitants : la garantie s'applique, dans les limites du contrat, à la Responsabilité civile que le *bénéficiaire* peut encourir en raison des dommages causés à *autrui* et imputables aux sous-traitants et aux prestataires de services appelés à lui fournir leur concours dans le cadre de ses activités garanties. Cette garantie est subsidiaire. Elle n'intervient qu'en cas de carence partielle ou totale de l'entreprise sous-traitante ou du prestataire de services responsable ou de son assureur, l'assureur du présent contrat ne renonçant à aucun recours.
- Au cours de la lutte contre les incendies de forêts.

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires de services, ceux-ci n'ayant pas la qualité du *bénéficiaire*. L'assureur peut effectuer tout recours contre eux.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés aux biens dont les sous-traitants et les prestataires de services sont propriétaires ou locataires, ou dont ils ont la garde.
- Les cas de réquisition, même tacite, des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie.



Prévention

Clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques
En ce qui concerne les traitements chimiques des semis, plants, arbres ou sol, ainsi que les épandages d'engrais, liquides ou gazeux, il est stipulé d'un commun accord avec le *bénéficiaire* sous peine de déchéance, que :

Sur le domaine forestier :

- Le *bénéficiaire* n'entreprendra aucun traitement à base de désherbants ou défoliants à moins de 50 mètres des vignobles, des pépinières ou potagers.
- Le *bénéficiaire* n'entreprendra pas ou ne poursuivra pas un traitement lorsque les conditions atmosphériques sont telles que les produits pulvérisés ou épandus sont susceptibles d'être la cause de *dommages corporels* ou matériels.
- Le *bénéficiaire* ne signera aucune clause d'abandon de recours envers les fournisseurs de l'*assuré* autre que les clauses syndicales habituelles en matière de fourniture de produits destinés aux traitements des plantes et des sols.
- Le *bénéficiaire* n'entreprendra aucun traitement réalisé au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 lorsque ce traitement est effectué pendant les périodes interdites visées par ce même texte.

Le *bénéficiaire* s'engage à respecter les instructions d'emploi du produit prévues par le fabricant, ainsi que les critères d'utilisation de l'appareil spécifique au produit chimique utilisé.

Atteintes accidentelles à l'environnement

Objet des garanties

Sont garantis, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* en raison des dommages *corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à *autrui* par une *atteinte accidentelle à l'environnement*.
- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle ou imminente, de dommages garantis ci-dessus, ou à éviter leur aggravation.

Le paiement des frais est garanti dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte soit d'une disposition légale, soit d'une décision des autorités administratives compétentes, soit encore de la décision du *bénéficiaire* prise avec l'accord de l'assureur dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation. Les dommages, la menace et l'aggravation des dommages résultant d'une *atteinte accidentelle à l'environnement* doivent se produire dans l'enceinte des sites assurés, et être imputables à l'exercice des activités forestières assurées.



GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages dont l'assureur établit qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour le *bénéficiaire* des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par celui-ci.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages dont l'assureur établit qu'ils ont été causés ou aggravés par une inobservation des textes légaux et réglementaires.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* en raison de *dommages matériels* et immatériels causés à *autrui* et résultant de pollutions qui trouvent leur origine dans un incendie, une explosion survenant à l'intérieur du domaine forestier visé aux Conditions personnelles.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant d'une pollution imputable à une contamination virale ou microbienne d'origine animale.
- Les frais de remplacement, réparation ou remise en état, les frais de mises en conformité de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité sont à l'origine d'une atteinte à l'environnement ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations.
- Les dommages subis par les éléments naturels et l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, la mycète dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent. Toutefois, les frais des opérations de sauvegarde garantis au titre de la garantie *Atteintes accidentelles à l'environnement* ci-dessus peuvent porter sur ces éléments naturels si ils sont destinés à prévenir ou réduire d'autres dommages garantis en vertu de cette même garantie.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages :
 - dans lesquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur ou des engins de chantier automoteurs, qu'ils fonctionnent comme véhicules ou comme outils, ainsi que leurs remorques et semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances.
 - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules, remorques ou semi-remorques visés à l'alinéa précédent ; dont le *bénéficiaire* ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables au non-respect de la clause de prévention des dommages dus aux traitements chimiques visée ci-dessus ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à des pollutions lentes, graduelles ou progressives ou chroniques ;
- Les dommages environnementaux relevant de la responsabilité environnementale au titre de la loi n° 2008-757 et des textes qui pourraient s'y subsister.

Recours incendie des voisins

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que le *bénéficiaire* peut encourir en raison des *dommages corporels, matériels* et immatériels résultant d'incendie ou d'explosion, dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son domaine forestier assuré, et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation faisant l'objet d'un protocole d'accord particulier, la garantie Recours incendie des voisins définie ci-dessus, n'est pas accordée dans les départements suivants :

06	Alpes Maritimes	34	Hérault
07	Ardèche	48	Lozère
11	Aude	66	Pyrénées Orientales
13	Bouches du Rhône	83	Var
2A-2B	Corse	84	Vaucluse
30	Gard		

Vols commis par les préposés au préjudice d'autrui

En qualité de commettant civilement responsable, cette garantie s'applique en raison des vols commis par les *préposés* du *bénéficiaire* au préjudice d'autrui au cours ou à l'occasion des travaux exécutés sur le domaine forestier. Cette garantie s'applique également lorsque ses *préposés* auront contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu du domaine forestier où se trouvaient les biens volés à *autrui*.

Cette garantie n'est acquise que si le *bénéficiaire* a déposé une plainte.

Accidents du travail dus à la faute intentionnelle des préposés de l'assuré

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le *bénéficiaire* peut encourir en tant qu'employeur, au titre de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, du fait d'un *dommage corporel* dû à la faute intentionnelle de l'un des *préposés* ou salariés du *bénéficiaire* à l'égard d'un autre *préposé* ou salarié du *bénéficiaire*.

Dans ce cadre, est couvert le remboursement des sommes dont le *bénéficiaire* est redevable à l'égard de tout organisme de protection sociale obligatoire.

Faute inexcusable de l'employeur

La garantie est acquise au *bénéficiaire* du fait d'accident ou de maladie professionnelle régis par la législation des accidents du travail, atteignant un de ses *préposés* et résultant de sa propre faute inexcusable. Dans ce cadre est couvert le remboursement des sommes :

- dont le *bénéficiaire* est redevable à l'égard des Assurances sociales agricoles ou tout autre organisme social au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale, et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme de l'article L452-3 du même code ;
- supportées le *bénéficiaire* au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale subis par la victime ou ses ayants droits.

GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

Sont exclus :

- Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable du *bénéficiaire* si celui-ci a déjà été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail et des textes pris pour leur application et qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les conséquences pécuniaires de la faute inexcusable du *bénéficiaire* résultant de maladies professionnelles non reconnues par voie réglementaire, concernant la réparation des accidents du travail.

Dommages matériels consécutifs à un accident du travail

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* en raison des dommages matériels subis par les salariés du *bénéficiaire* au cours ou à l'occasion de leur service et concomitants à un dommage pris en charge par la législation des accidents du travail.

Émissions de fumées

À l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier du *bénéficiaire*, CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* en raison des dommages causés à *autrui* et consécutifs à des émissions de fumée.

Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué (incendie - explosion uniquement)

Sont couvertes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que le *bénéficiaire* peut encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur en sa qualité de propriétaire forestier emprunteur, dépositaire ou locataire de matériel forestier, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels consécutifs à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier.

Personnes non couvertes par la sécurité sociale (bénévoles, stagiaires)

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au *bénéficiaire* du fait des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* pouvant survenir aux *aides bénévoles* prêtant leur concours au *bénéficiaire* et aux personnes effectuant un stage d'essai rémunéré ou non, avant leur embauche.

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par une personne considérée par le Code de la Sécurité sociale comme un salarié soumis à la législation du travail.

Parcs de stationnement

CONTRABOIS POUR COMPTE garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* lorsqu'elle est recherchée par un assureur automobile pour des dommages matériels subis par les véhicules des *préposés* garés dans les parkings et emplacements prévus à cet effet.

Sont exclus :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

QUELLES SONT LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRES ?

Ces garanties viennent en complément des garanties de bases et font partie intégrante du présent contrat.

Frais de défense civile et direction du procès

CONTRABOIS POUR COMPTE prend en charge la défense civile du *bénéficiaire* au titre de la garantie Responsabilité civile, c'est-à-dire lorsque seuls les intérêts civils du *bénéficiaire* sont en jeu ou lorsque seuls les tribunaux civils sont saisis.

L'assureur s'engage, en outre, à défendre le *bénéficiaire* devant les tribunaux répressifs où il est cité, lorsque sont en jeu des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile couverte par le présent contrat, sous réserve que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties Responsabilité civile stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, l'assureur assume seul la direction du procès qui est intenté au *bénéficiaire*, sauf en cas de conflit d'intérêt, et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, le *bénéficiaire* ou son *représenté* cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale. Sous peine de déchéance, le *bénéficiaire* ne sera pas autorisé à s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, le *bénéficiaire* ne s'exposera à aucune sanction de la part de l'assureur lorsque son immixtion sera justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité civile.

Si le *bénéficiaire* désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à l'assureur, le *bénéficiaire* devra en aviser l'assureur en indiquant les motifs de son immixtion.

Défense pénale et recours de droit commun

Cette garantie vise à prendre en charge la défense pénale et recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel suite à accident sous réserve des exclusions générales de CONTRABOIS POUR COMPTE.

L'assureur s'engage, dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions personnelles acceptées du *bénéficiaire* ainsi que par le tableau des limites de garanties figurant page 11, nous nous engageons à exercer les interventions amiables ou contentieuses en vue :

- De la défense pénale

L'assureur prend en charge la défense du *bénéficiaire* poursuivi devant les juridictions répressives à l'occasion d'un sinistre mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat.

- Du recours amiable

L'assureur s'engage à exercer, à ses frais, le recours amiable afin d'obtenir la réparation du préjudice subi par le *bénéficiaire* à la suite d'un *dommage* matériel ou *corporel* qui pourrait être garanti par le présent contrat s'il avait engagé sa responsabilité civile.

- Recours judiciaire

En l'absence d'obtention à l'amiable du recours, et si la demande apparaît comme juridiquement soutenable, l'assureur prend en charge les honoraires d'avocat engagés par le *bénéficiaire* pour la poursuite judiciaire du dossier dans la limite du barème prévu page 9. Le *bénéficiaire* a le libre choix de cet avocat. Toutefois, si le *bénéficiaire* le souhaite, l'assureur peut en indiquer un parmi ceux inscrits au barreau du tribunal territorialement compétent.

GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

En cas de recours judiciaire, le *bénéficiaire* sera assisté par une équipe dédiée.

• Conflit d'intérêts

Le *bénéficiaire* a la liberté de choisir son avocat si un conflit d'intérêts est survenu entre le *bénéficiaire* et l'assureur. L'assureur prend directement en charge les honoraires dans la limite du barème prévu page 9 et du plafond de garantie prévu dans les Conditions personnelles ainsi que par le tableau des limites de garanties figurant page 11.

• Arbitrage

En cas de désaccord entre le *bénéficiaire* et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige garanti par le présent contrat, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal judiciaire statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf si l'arbitre juge que le *bénéficiaire* a mis en œuvre cette faculté de manière abusive ; dans ce cas, ces frais restent à la charge du *bénéficiaire*.

Si malgré l'avis de l'arbitre, le *bénéficiaire* décide de poursuivre la procédure judiciaire, les frais en découlant seront à sa seule charge, sauf si le *bénéficiaire* obtient un résultat plus favorable ; dans ce cas, l'assureur remboursera les frais et honoraires de la procédure dans le cadre des dispositions du contrat.

• Dispositions particulières

Si pour un même sinistre, une réclamation est formulée auprès d'un (des) *tiers* responsable(s), par plusieurs assurés, alors la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces assurés.

Lorsque l'avocat choisi par le *bénéficiaire* n'est pas domicilié dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, pour les affaires de l'ordre judiciaire, ou dans la ville du siège du Tribunal Administratif pour les affaires administratives, l'assureur ne prend pas en charge les frais de déplacement ni l'éventuelle majoration d'honoraires résultant de cette situation.

• Les obligations du *bénéficiaire*

Le *bénéficiaire* est tenu, sous peine de déchéance :

- d'informer l'assureur de tout litige ;
- de recueillir l'avis de l'assureur avant de suivre ou d'engager toute action, sauf à prendre des mesures conservatoires nécessitées par l'urgence, ce dont il doit alors informer l'assureur dans les 48 heures ;
- de communiquer à l'assureur, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui lui seront adressés, remis ou signifiés.



Lorsque l'assureur possède l'ensemble des données du litige, il donne son avis, dans un délai d'un mois sur l'opportunité de soutenir ou d'engager une action amiable ou judiciaire.

Si le *bénéficiaire* fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur la nature, les causes, la date, les circonstances et conséquences d'un litige, le *bénéficiaire* sera déchu de la garantie pour ce litige.

• Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocats

La prise en charge des honoraires d'avocats ne figurant pas sur la liste des avocats proposée par l'assureur se fait dans la limite des plafonds d'assurance ci-dessous.

Les plafonds indiqués ci-dessus et ci-contre comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat et photocopies) ainsi que les impôts et taxes. Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut le plafond applicable est celui du niveau de la juridiction concernée.

Nous réglons directement l'avocat ou nous vous remboursons sur présentation des justificatifs.

Si le *bénéficiaire* récupère la TVA, le montant de l'indemnisation est versée hors taxe à celui-ci.

Juridiction statuant en référé	550 € TTC par ordonnance
Tribunal de police sauf 5ème classe	550 € TTC par affaire plaidée
Tribunal de police 5ème classe	690 € TTC par affaire plaidée
Chambre de proximité Tribunal Correctionnel Tribunal pour enfants	730 € TTC par affaire plaidée
CIVI (Commission Indemnisation des Victimes d'Infractions)	840 € TTC par affaire plaidée
Tribunal judiciaire	1 050 € TTC par affaire plaidée
Tribunal administratif	1 020 € TTC par affaire plaidée
Cour d'Appel	1 600 € TTC par affaire plaidée
Tribunal Paritaire des baux ruraux : - Assistance en conciliation (sans conciliation) - Assistance en conciliation (avec conciliation)	370 € TTC par affaire 910 € TTC par affaire
Cour de Cassation / conseil d'Etat	1 740 € TTC par arrêt
Cour d'Assises	1 370 € TTC par journée d'Assises
Assistance à une mesure d'instruction ou à une expertise judiciaire	430 € TTC par réunion judiciaire
Conseil de prud'hommes : Assistance en conciliation (sans conciliation)	370 € TTC par affaire
Conseil de prud'hommes : Assistance en conciliation (avec conciliation)	910 € TTC par affaire
Conseil de prud'hommes : jugement	910 € TTC par affaire
Conseil de prud'hommes : départage prud'homal	910 € TTC par affaire
Procédure judiciaire terminée par une transaction menée à son terme par un avocat (protocole signé).	Honoraires correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente

GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

Exclusions générales

Le présent contrat ne garantit pas :

- ▶ Les dommages subis par le *bénéficiaire*.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages dus ou aggravés par la présence, dans la limite des 25 mètres de la *bordure*, d'*arbres morts* ou d'arbres encroués ou penchés vers l'extérieur de la parcelle.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* lorsque, préalablement au dommage, il a été informé de la dangerosité d'un arbre identifié, par un *tiers* ou une administration.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par l'exercice d'une activité étrangère à la propriété, à la gestion et à l'exploitation d'un massif forestier.
- ▶ Les honoraires de l'expert éventuellement missionné par le *bénéficiaire* en cas de sinistre.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par les biens, produits ou prestations fournis par le *bénéficiaire* à des *tiers* et survenant après leur livraison, ou leur fourniture, dès lors que celle-ci fait perdre au *bénéficiaire* ou à ses *représentés* les pouvoirs d'usage et de contrôle sur ces produits.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés ou aggravés par une installation classée soumise à autorisation d'exploitation.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages subis par tous les véhicules, animaux, choses ou substances que le *bénéficiaire* a en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui lui sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, à l'exception des dommages couverts au titre de la garantie « Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué ».
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, les remorques et les matériels trainés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances.
- ▶ Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur, les remorques et les matériels trainés ou tractés soumis à l'obligation d'assurance selon l'article L211-1 du Code des assurances.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par les objets transportés sur les véhicules terrestres à moteur.
- ▶ Les dommages subis par les objets transportés sur les véhicules terrestres à moteur.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par les opérations de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés lors de l'exercice d'une activité apicole.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par toute forme de pollution sous réserve de la garantie *Atteintes accidentelles à l'environnement* du présent contrat.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à l'inobservation des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux et municipaux visant :
 - l'émission de fumées ;
 - le traitement chimique des plants ;
 - le stockage, l'usage et le transport d'explosifs ;
 - l'écobuage et les feux à proximité ou à l'intérieur des forêts.
- ▶ Sauf déclaration particulière, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de risques que le

bénéficiaire expose en tant que propriétaire :

- d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble donné en location ou en fermage, ainsi que des meubles qui s'y rattachent ;
- d'un immeuble à l'exception des *annexes immobilières* décrites au paragraphe « Mots clés » du présent contrat ;
- de toute étendue d'eau, artificielle ou non, à l'exception des *annexes aquatiques* décrites au paragraphe « mots clés » du présent contrat.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages d'écrasement ou d'effondrement, provoqués par les manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.
- ▶ Les redevances mises à la charge du *bénéficiaire* en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que les amendes, les condamnations en principal et en intérêt, les dommages et intérêts, les indemnités compensatoires, les dépens, les frais irrépétibles, les astreintes.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à une faute intentionnelle ou dolosive du *bénéficiaire*.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère déclarée ou non : il appartient au *bénéficiaire* de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ;
 - la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, la grève et le lock-out : il appartiendra à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés après la date légale de cessation des hostilités par des engins de guerre dont la détention est interdite et dont le *bénéficiaire* ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par le *bénéficiaire*.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnement ionisant (ou tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont le *bénéficiaire* ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages occasionnés par la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages provenant :
 - de tous engins ou véhicules flottants ou aériens et de leurs chargements ;
 - de tous engins et installations de recherche, de forage, de stockage.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à des

GARANTIES

CONTRABOIS POUR COMPTE

engagements contractuels pris le *bénéficiaire* dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles le *bénéficiaire* est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires en vigueur.

- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant :
 - des dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels, de sources
 - des glissements de terrain, raz-de-marée, les événements cités à l'article L122-6 du Code des assurances : « éruption de volcan, tremblement de terre ou autres cataclysmes », sauf application de la loi du 13 juillet 1982 sur les Catastrophes naturelles.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant d'obligations que le *bénéficiaire* aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombent pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les amendes et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés par l'utilisation par le *bénéficiaire* d'explosifs non autorisés par la réglementation en vigueur concernant l'obtention, l'emmagasinage et l'emploi d'explosifs.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du *bénéficiaire* en sa qualité de gérant de société.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* en raison de dommages résultant du risque de développement, c'est-à-dire dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de *dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs* ou non, causés directement ou indirectement par l'amiante.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à un fait dont le *bénéficiaire* avait connaissance au moment de la prise d'effet du contrat.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux *préposés* du *bénéficiaire*.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire tout préjudice pécuniaire qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou un bien et qui n'est pas la suite ou la conséquence d'un *dommage corporel* ou matériel garanti.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages causés aux *tiers* lorsque la structure n'a pas reçu l'agrément des autorités compétentes ou a fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de dommages imputables à une installation, un bien ou à l'utilisation de ceux-ci :
 - non-conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur ;
 - n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents.
- ▶ L'évacuation et le broyage des arbres, branches et végétaux.
- ▶ Les conséquences pécuniaires du fait de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant d'une absence d'élagage (obligatoire ou non) des arbres en *bordure* à l'origine de la détérioration progressive d'un bien mobilier ou immobilier.
- ▶ Les conséquences pécuniaires du fait de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de *dommages matériels* et immatériels causés à une de ses entreprises, ou à un groupement au sein duquel il est partie prenante, lorsque le *bénéficiaire* est une personne physique.
- ▶ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du *bénéficiaire* résultant de *dommages matériels* et immatériels

causés à une entreprise ou à un groupement composé d'une ou des mêmes personnes parties prenantes que le groupement assuré, de part du *bénéficiaire*, soit d'un fait dont il avait connaissance, lorsque le *bénéficiaire* est un groupement.

IMPORTANT

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

A l'occasion d'un sinistre ayant entraîné des dommages à des *tiers*, nous procédons à leur indemnisation au titre de la garantie de responsabilité Civile, en application de l'article R.211-13 du Code des assurances. Mais vous serez ensuite tenu de nous rembourser les sommes engagées.

LIMITE DE GARANTIES

Limite de garantie par sinistre

Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	4 575 000 €
Dommages matériels	1 525 000 €
- dont dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels	305 000 €
- dont manipulations chimiques et hormonales	305 000 €
Sauf :	
- Vol des préposés	7 500 €
- Parc de stationnement	15 000 €
- Recours incendie des voisins	1 525 000 €
- Défense de l'assuré	
	À concurrence des honoraires et frais réellement exposés, dans la limite de la garantie RC en cause
- Défense pénale et recours en responsabilité (seuil d'intervention de 750 € pour une action judiciaire seulement)	15 000 €
- Atteintes accidentelles à l'environnement (par année d'assurance)	305 000 €

Domages exceptionnels : plafond global

La clause spécifique en cas de dommages exceptionnels s'applique à toutes les responsabilités couvertes par le présent contrat et s'exerce par sinistre quel que soit le nombre de victimes pour les *dommages corporels, matériels* et immatériels provenant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité ainsi que des explosions.

En cas de sinistre, les engagements de l'assureur sont limités à 4 575 000 € pour l'ensemble des dommages, étant précisé que chacune des garanties mises en jeu ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à son plafond individuel précisé ci-contre.

Ces sommes s'entendent par sinistre, sauf en ce qui concerne la garantie *Atteintes accidentelles à l'environnement* dont le montant est annuel.

INDEMNISATION

CONTRABOIS POUR COMPTE

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de sinistre, le *bénéficiaire* doit prendre toutes les mesures possibles pour en limiter les conséquences.

Le *bénéficiaire* doit déclarer tout sinistre par écrit au courtier au plus tard dans les 10 jours où il en a eu connaissance. Toutefois, une déchéance pourra être opposée au *bénéficiaire*, si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure (article L113-2 du Code des assurances) ou si les signes de dépérissement des arbres ne sont apparus que postérieurement à ces délais. Le *bénéficiaire* doit communiquer au courtier, sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou sur l'état du bien assuré, ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.

Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

Ainsi, la déchéance de garantie est notamment encourue à l'égard du *bénéficiaire* qui prétendrait détruits des biens non existants lors du sinistre, dissimulerait des objets assurés, userait de moyens frauduleux ou un faux document pour justifier du dommage ou d'éléments mensongers concernant la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre.

Nonobstant toute action judiciaire de l'assureur contre le *bénéficiaire*, ce dernier est entièrement déchu de ses droits à garantie concernant le sinistre en question.

ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

- *Franchise*

Lors de tout sinistre indemnisé au titre d'une garantie de CONTRABOIS POUR COMPTE, une *franchise* sera appliquée. Le montant de la *franchise* est indiqué dans la rubrique « Cotisations et *Franchises* » des Conditions personnelles.

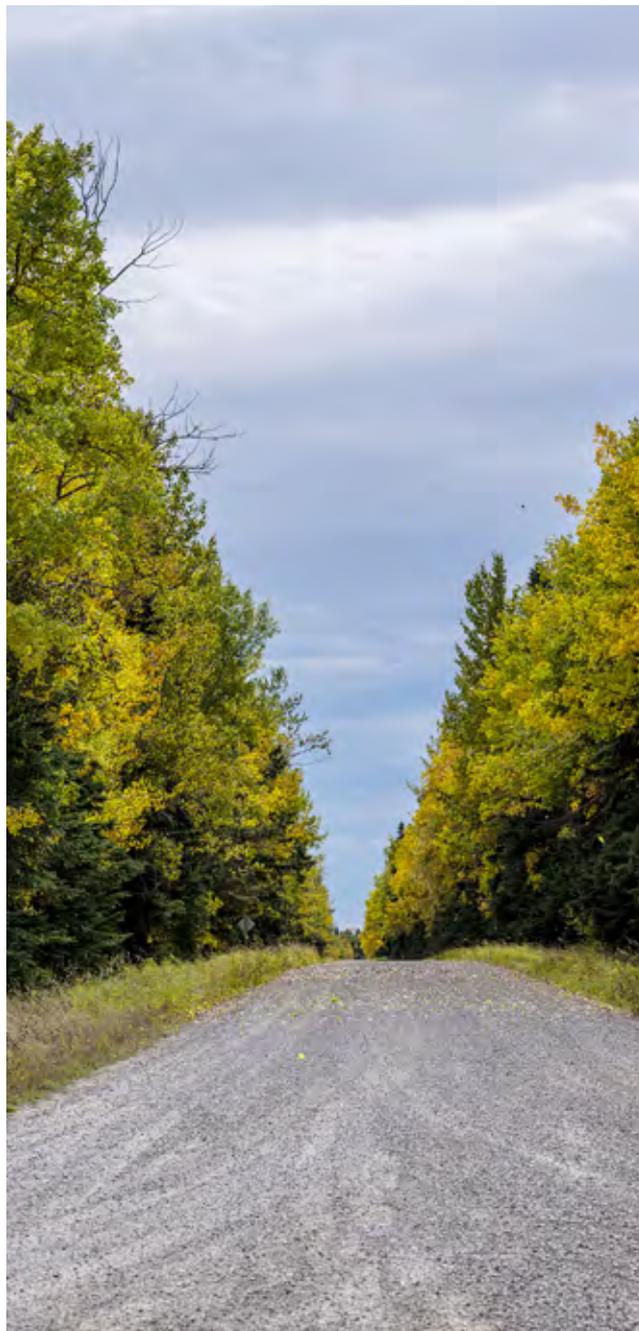
- *Délai de paiement*

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire.

S'il y a opposition, le paiement n'intervient que dans les 2 jours qui suivent la levée d'opposition.

SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, ou de l'organisme qui lui est substitué, les sommes que nous avons payées. En souscrivant le présent contrat, vous acceptez de subroger Pacifica dans tous vos droits et actions à concurrence des sommes ou indemnités que nous pourrions vous verser à Vous, à vos bénéficiaires, ou à vos ayants-droits à l'occasion d'un sinistre. Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.



LA VIE DU CONTRAT

CONTRABOIS POUR COMPTE

DATE D'EFFET – ÉCHÉANCE

Le règlement intégral des primes et la réception des différentes pièces (conditions personnelles, règlement, plan de situation, extrait de matrice cadastrale ou parcellaire du Plan Simple de Gestion) conditionnent la prise d'effet des garanties.

L'échéance principale est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

DÉLAI DE CARENCE

Les garanties du contrat prendront effet le 10^e jour suivant la date d'envoi du dossier de souscription complet.

Le dossier de souscription complet comprend les conditions personnelles de complétées et signés par le client, le parcellaire dûment complété et signé, et le paiement du règlement correspondant au montant de la cotisation.

DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus à l'article « Résiliation ».

DÉCLARATION DU RISQUE

- A la souscription, les déclarations du *bénéficiaire* auprès du *souscripteur* doivent être sincères et conformes à la réalité ; la cotisation et les garanties en dépendent.
- En cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (par exemple, changement dans la composition du massif : achat, vente, partage, regroupement, etc.) nécessitent une déclaration auprès du courtier XLB assurances ; celle-ci sera exercée dans les 15 jours qui suivent prise de connaissance des circonstances nouvelles par le souscripteur.

La déclaration doit être faite auprès du courtier XLB Assurances par écrit (lettre recommandée papier ou électronique) et un avenant formalisera la modification.

Si le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* ne respectent pas ces obligations, ils s'exposent aux sanctions suivantes :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité du contrat.
- Toute omission ou, déclaration inexacte et non intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation applicable en cours de contrat et à la souscription).

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Le *souscripteur* doit déclarer si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance (article L121-4 du Code des assurances).

Quand plusieurs assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 premier alinéa du Code des assurances sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le *bénéficiaire* peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et le *souscripteur* sont régies par le droit français. La langue française sera utilisée pendant toute la durée du contrat s'il a conclu le contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

DÉLAI DE RENONCIATION (EN CAS DE VENTE À DISTANCE)

Dans le cas d'une vente à distance, le *souscripteur* bénéficie d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Pour exercer son droit de renonciation, le *souscripteur* devra adresser dans le délai précité un courrier recommandé à l'adresse ci-dessous en suivant le modèle ci après :

XLB Assurances – 155 rue de Bretagne 53000 Laval

Cette demande peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

Nom & prénom

Adresse

Je soussigné (nom et prénom) renonce à la souscription de mon contrat (nom et / ou N° du contrat), proposé par XLB Assurances en date du (date d'effet de l'adhésion), conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances.

Je demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà prélevée.

Date

Signature

PAIEMENT DES PRIMES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les primes s'entendent toutes taxes comprises. Elles sont payables annuellement pour le 1^{er} janvier au courtier XLB Assurances.

CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- et si le *souscripteur* a choisi le paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de 30 jours par écrit (lettre recommandée papier ou électronique ou tout autre support durable) valant mise en demeure, suspendre la garantie et 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance, même si les garanties du contrat ne lui sont plus acquises.

LA VIE DU CONTRAT

CONTRABOIS POUR COMPTE

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés la prime arriérée à l'assureur ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

RÉVISION DES COTISATIONS

À l'échéance annuelle, l'assureur peut être amené à modifier le montant de la cotisation en fonction de critères d'ordre général (technique ou économique), ou individuel (sinistralité).

Si le *souscripteur* n'accepte pas cette modification, il peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu la connaissance. La résiliation est effective un mois après sa demande. Il doit alors régler à l'assureur la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à la cotisation du *souscripteur* peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

RÉVISION DES FRANCHISES, ET PLAFONDS DE GARANTIES

En cas de modification à la hausse des *franchises* ou à la baisse des *plafonds de garantie*, le *souscripteur* recevra un avenant à retourner régularisé à l'assureur dans les trente jours suivant sa réception. Dans le cas contraire, l'assureur considérera cette absence de retour de la part du *souscripteur* comme correspondant à un refus de la modification proposée. Son contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de la proposition de l'assureur jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

RÉSILIATION

Modalité de résiliation

Le *souscripteur* peut résilier le contrat dans les cas prévus ci-après, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'intermédiaire, soit par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique), ou tout autre support durable, soit par acte extrajudiciaire, adressé au siège de Pacifica ou à l'adresse suivante : XLB Assurances - 155, rue de Bretagne, 53000 Laval. Le *souscripteur* recevra une confirmation écrite dès réception de sa notification.

Le contrat peut être résilié

■ Par le *souscripteur* ou l'*assureur*

- Au 31 décembre de chaque année, moyennant préavis de 2 mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat.
- En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

■ Par le *souscripteur*

- Dans le cas prévu à l'article « Révision des Cotisations ».
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.
- Si l'assureur résilie un des contrats du *souscripteur*, alors le *souscripteur* peut résilier dans le délai d'un mois après notification de cette résiliation tous ses autres contrats souscrits auprès de Pacifica (article R113-10 du Code des assurances). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

■ Par le nouveau propriétaire des biens assurés, ou par l'*assureur*

En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à héritage, vente ou donation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur (article L121-10 du Code des assurances).

Le nouveau propriétaire peut toutefois résilier le contrat à tout moment jusqu'à la date d'échéance de celui-ci, la résiliation prenant effet à la date à laquelle elle a été portée à la connaissance de l'assureur.

L'assureur peut quant à lui résilier le contrat dans le délai de 3 mois suivant le jour où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. Le contrat est alors résilié à l'issue d'un préavis de 10 jours.

En cas de vente ou donation des biens assurés, l'ancien propriétaire de ceux-ci reste toutefois tenu du paiement des primes échues. Il n'est libéré du paiement des primes à échoir qu'après avoir informé l'assureur de la vente ou donation des biens assurés. L'acquéreur est alors tenu du paiement de celles-ci à compter de cette notification.

En cas de pluralité d'acquéreurs ou d'héritiers, ceux-ci sont tenus solidairement du paiement des primes.

■ Par l'*assureur*

- En cas de non-paiement des primes dans les conditions prévues à l'article « Conséquences du retard dans le paiement des primes » (article L113-3 du Code des assurances)
- En cas d'aggravation du risque
 - si l'assureur refuse d'assurer le risque aggravé. La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours ;
 - à l'expiration d'un délai de 30 jours, si le *souscripteur* refuse ou s'il ne donne pas suite à la proposition d'augmentation de cotisation de l'assureur.
- En cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances). La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours.
- Après sinistre. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

■ Par l'*administrateur* ou le *débiteur autorisé par le juge-commissaire* ou le *liquidateur*.

■ De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).
- Si l'assureur est en redressement judiciaire (article L113-6 du Code des assurances).
- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Les délais de préavis

■ Si la résiliation est à l'initiative de l'assureur

- Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception ou de présentation de la notification, à l'exception de la résiliation à l'échéance annuelle ou pour non-paiement, pour lesquelles le délai est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification.

■ Dans les autres cas

- Le délai de préavis est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification, le cachet de la Poste faisant foi

SANCTIONS INTERNATIONALES

PACIFICA, en tant que filiale du Groupe Crédit Agricole, respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être délivrée, ni aucun indemnité réglée en exécution du présent contrat d'assurance si ce paiement contrevient aux dispositions précitées.

PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par 2 ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L-114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L-114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressées par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Au sens de l'article L 114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code Civil) ;
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code Civil) ;
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code Civil).

Article L-114-3 :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr. »



LA VIE DU CONTRAT

CONTRABOIS POUR COMPTE

RÉCLAMATION-MÉDIATION

Traitement interne des réclamations

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier lieu votre interlocuteur habituel :

XLB Assurances
155, rue de Bretagne
53000 Laval

Si la réponse de votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation écrite à l'adresse suivante :

Service Consommateurs PACIFICA
8-10, boulevard de Vaugirard
75724 Paris Cedex 15

Dans tous les cas, à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois

Modalités d'accès au Médiateur de l'assurance

Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai dès réception d'une réponse écrite à votre réclamation ; ou
- deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite :
 - quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée ;
 - et qu'une réponse vous ait été apportée ou non.

Pour saisir le Médiateur de l'Assurance adressez votre demande à :

La Médiation de L'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou via le site internet www.mediation-assurance.org

La Charte du Médiateur de l'Assurance est consultable sur son site Internet.



FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances Créé par Arrête 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information est délivrée au *souscripteur* en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de responsabilité du assuré/ bénéficiaire, soit par lettre adressée au assuré/ bénéficiaire ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si le contrat garantit exclusivement responsabilité civile vie privée de l'assuré / bénéficiaire, reportez-Vous au I. Sinon, reportez-Vous au I et au II.

I - Le contrat garantit responsabilité civile vie privée de l'assuré / du bénéficiaire

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré / du bénéficiaire ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la responsabilité civile du fait d'activité professionnelle de l'assuré / du bénéficiaire et des garanties couvrant la responsabilité civile vie privée de l'assuré / du bénéficiaire, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 1). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré / du bénéficiaire ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré / du bénéficiaire avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré / du bénéficiaire ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré / du bénéficiaire ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré / du bénéficiaire n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré / du bénéficiaire a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré / du bénéficiaire avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré / du bénéficiaire ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si l'assuré / le bénéficiaire a changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription du nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui indemniserait l'assuré / du bénéficiaire. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. L'assuré / le bénéficiaire se reportera aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancien assureur de l'assuré / du bénéficiaire devra traiter la réclamation si l'assuré / du bénéficiaire a eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré / du bénéficiaire ou l'est à l'ancien assureur de l'assuré / du bénéficiaire après l'expiration du délai subséquent. Si l'assuré / du bénéficiaire n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui accueillera la réclamation de l'assuré / du bénéficiaire.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'assuré / le bénéficiaire n'a pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de la nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré / du bénéficiaire à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur de l'assuré / du bénéficiaire si la réclamation est adressée à l'assuré / du bénéficiaire ou à l'ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que le contrat de l'assuré / du bénéficiaire était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc l'assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

MOTS CLÉS

CONTRABOIS POUR COMPTE

A

Aide bénévole

Toute personne apportant une aide occasionnelle et gratuite au *bénéficiaire* avec son consentement dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son massif forestier sauf :

- les personnes relevant du droit du travail ou du régime de l'entraide agricole au moment du sinistre ;
- les personnes fiscalement à charge du bénéficiaire

Animaux d'élevage

Animaux pour lesquels le bénéficiaire veille à la maîtrise et ou à l'exploitation de leur cycle biologique sous quelque mode de production que ce soit. Les animaux élevés pour la chasse sont considérés comme des animaux d'élevage.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle ;
- soit deux échéances annuelles de prime ;
- soit la dernière échéance annuelle de prime et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Annexes Aquatiques

Sont considérées comme annexes aquatiques :

- Lorsque le souscripteur souscrit une garantie sans déclaration particulière.
- Les mares, étangs et retenues d'eau, carrières, sablières, situés sur le massif boisé couvert par le contrat et d'une surface unitaire inférieure à 1 hectare toutes surfaces cumulées.
- Les cours d'eau et canaux situés sur le massif boisé couvert par le contrat et d'une largeur inférieure à 2 mètres.
- Lorsque le souscripteur souscrit une garantie avec déclaration particulière et que l'assureur perçoit une prime spécifique.
- Les étangs et retenues d'eau situés sur le massif boisé couvert par le contrat et présentant les caractéristiques suivantes :
 - superficie maximum : 40 Ha,
 - capacité à plein de la retenue : 400 000 m³ maximum,
 - digue ayant une hauteur maximum de 5 mètres au point le plus profond, une longueur maximum de 150 mètres et dont l'aval est suffisamment dégagé.
- Chaque cours d'eau situé sur le massif boisé couvert par le contrat et de moins de 10 mètres de largeur.
- Les retenues d'eau en série, c'est-à-dire dépendantes directement les unes des autres, ne sont à considérer comme une annexe aquatique unique que si leur surface cumulée n'excède pas 40 Ha.

Annexes immobilières

Sont considérées comme annexes immobilières :

- Lorsque le souscripteur souscrit une garantie sans déclaration particulière. Chaque bâtiment en matériaux durs ou non, dont la surface unitaire au sol n'excède pas 100 m² et qui est édifié sur le massif boisé assuré tels que cabane, abri, volière, cage, hutte, cahute, baraque, cabanon, buron...
- Lorsque le souscripteur souscrit une garantie avec déclaration particulière et que l'assureur perçoit une prime spécifique :
 - Chaque bâtiment dont la surface au sol est comprise entre 100 et 300 m² maximum et qui est édifié sur le domaine forestier couvert par le contrat, tels que pavillon de chasse, vieux moulin à vent ou à eau, bâtiment industriel désaffecté, etc.
 - Les biens particuliers édifiés sur le domaine forestier tels que les ruines, les palombières et les puits.
 - Les carrières non exploitées d'une surface inférieure à 10 ha,
 - Les clôtures entourant tout ou partie du domaine forestier assuré.
 - Les plombières type landaises ou perchées.

Par extension, sont garanties les annexes immobilières non édifiées sur des parcelles forestières proprement dites mais situées à la périphérie du domaine et dont l'usage est exclusivement et intégralement réservé à la gestion sylvicole pure.

Arbre mort isolé

Il s'agit d'un seul arbre dans la bordure à avoir les caractéristiques de l'arbre mort sur pied et qui se trouve à plus de 25 m d'un autre arbre mort sur pied également dans la bordure.

Arbres morts

Les résineux sont considérés morts au sens des conditions générales lorsque l'écorce n'est plus solidaire de l'arbre. Les feuillus sont considérés morts lorsque les derniers rameaux ne sont plus sur les branches maîtresses.

Atteintes accidentelles à l'environnement

Il s'agit d'une atteinte causée à un élément naturel de manière soudaine et fortuite. Cela correspond à toute émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux. La manifestation est concomitante à l'événement soudain ou imprévu qui l'a provoqué. L'atteinte ne doit pas se réaliser de façon lente, progressive ou chronique.

B

Bénéficiaire

Il s'agit en premier lieu du propriétaire forestier (personne physique ou morale, nu-propriétaire ou usufruitier) qui est membre du syndicat souscripteur ayant souscrit le contrat désigné CONTRABOIS POUR COMPTE en s'acquittant des primes.

La qualité de bénéficiaire est obtenue à partir du paiement de l'adhésion au syndicat jusqu'à la fin de l'année en cours sans tacite reconduction.

Sont également considérés comme bénéficiaires :

- les associés et les membres de la famille du souscripteur et de ses associés dans le cadre de leur participation habituelle ou occasionnelle à l'activité sylvicole,
- les personnes dont le souscripteur est civilement responsable dans le cadre de l'activité sylvicole,
- les aides bénévoles lorsqu'elles causent un dommage à autrui.

Bordure

Toute surface située à moins de 25 mètres d'une parcelle appartenant, ou exploitée par un tiers, ou à moins de 25 mètres d'une route ou d'un chemin non privé.

D

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages immatériels consécutifs

Tout dommage autre que corporel ou matériel résultant soit d'une perte pécuniaire, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal dès lors que cette chose, substance ou animal constituent les biens d'une personne.

F

Franchise

La franchise est la partie de l'indemnité que le souscripteur garde à sa charge.

P

Parc animalier

Ensemble d'animaux regroupés au sein d'un enclos ou d'une volière.

Préposé

Toute personne qui exerce une fonction à titre gratuit ou onéreux.

S

Souscripteur

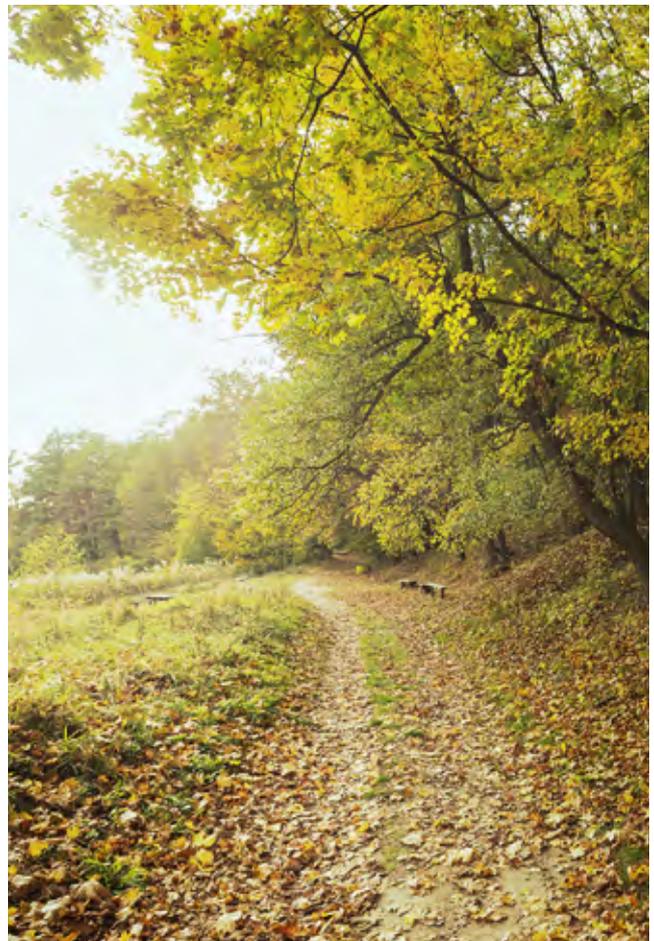
Il s'agit de tout propriétaire forestier (personne physique ou morale, nu-propriétaire ou usufruitier) qui souscrit à CONTRABOIS POUR COMPTE. Il est désigné comme tel dans les Conditions personnelles.

T

Tiers – autrui

Toute personne autre que :

- le *bénéficiaire* ou le *souscripteur* tels que définis ci-dessus et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ;
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsqu'ils sont considérés par la Sécurité sociale comme des salariés soumis à la législation sur les accidents du travail.



COMMENT NOUS CONTACTER ?



POUR MODIFIER OU ADAPTER VOTRE CONTRAT

Prenez contact avec XLB ASSURANCES

Du lundi au vendredi de 9h à 12H de 14 h à 17H

Par mail contact@xlbassurances.fr ou téléphone : 02 43 53 08 40

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

NOUS CONTACTER :

par mail : sinistre@assurancesforets.fr ou par téléphone : 02 43 53 08 40

DÉLAI POUR DÉCLARER UN SINISTRE :

immédiatement ou au plus tard dans les 5 jours où vous en avez eu connaissance
ou, pour les catastrophes naturelles, dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, sous peine de déchéance.

NOUS FAIRE CONNAITRE :

- votre numéro de contrat d'assurance,
- le jour et l'heure du sinistre
- les parcelles assurées concernées par le sinistre

EVITER L'AGGRAVATION DE LA SITUATION :

- sécurisez les personnes et les zones sinistrées

IMPORTANT, VOUS VOUS ENGAGEZ À :

- nous déclarer tout nouveau sinistre
- nous fournir tout document nécessaire à la gestion du dossier

N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.



**Votre contrat est intégralement conçu,
géré et suivi en France.**



ASSURANCES

Retrouvez toutes nos assurances sur
www.credit-agricole.fr/assurances/